

30000



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

 ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXÉCUTION
 du 26/12/2018

 RG N°3799/2018

Affaire :

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 DECEMBRE 2018

LA SOCIETE DE GRAVIER ET DE BETON DITE SGB (SCPA ABEL KASSI- KOBON & ASSOCIES)

L'an deux mil dix-huit ;
Et le vingt-six Décembre ;

Contre

- 1/ LA BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT dite BNI (SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI)
- 2/ MAÎTRE AKPA KOTOU JEAN

Nous, madame N'DRI AMON Pauline Vice-président, déléguée dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

DECISION

Contradictoire

Assistée de **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

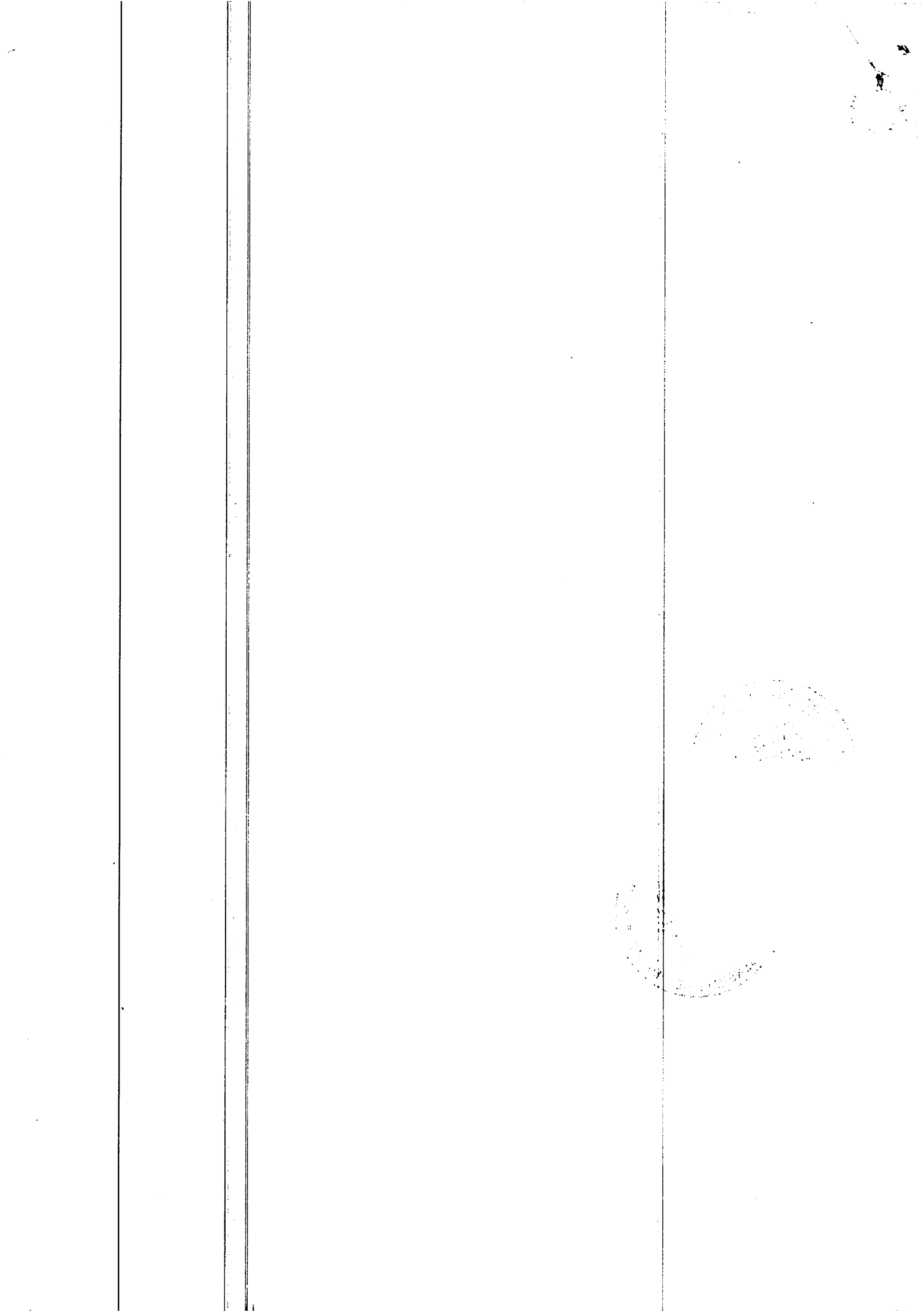
Déclarons irrecevable l'action de la société Gravier et Béton dite SGB ;
La condamnons aux entiers dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier en date du 06 novembre 2018, la société de Gravier et de Béton dite SGB, a fait servir assignation à la Banque Nationale d'Investissement dite BNI et Maître AKPA KOTOU JEAN, d'avoir à comparaître le mercredi 14 novembre 2018, par devant le Président de Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence, aux fins de voir prononcer la nullité du procès-verbal de saisie-vente de biens et de matériels nantis pratiquée le 20 juillet 2018 ainsi que les actes subséquents et conséquemment, en ordonner la mainlevée ;

Au soutien de son action, la société de Gravier et de Béton dite SGB expose que suivant exploit en date du 20 juillet 2018, la Banque Nationale d'Investissement dite BNI a fait pratiquer une saisie-vente sur ses biens et matériels nantis pour avoir sûreté, conservation et paiement de la somme de 2.304.879.326 FCFA ;

Elle estime que cette saisie-vente a été réalisée en violation des dispositions des articles 100 et 129 de l'Acte Uniforme Portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution parce que la mention de la juridiction devant laquelle doivent être portées les contestations relatives à la saisie-vente est





erronée, en ce qu'alors que la saisie a été réalisée sur son site de la carrière d'AZAGUIE, MAKOUGUIE dépendant de la Section de Tribunal d'Agboville, il a été indiqué dans l'Acte de saisie « le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan », alors qu'en application de l'article 100 de l'Acte Uniforme sus visé, la juridiction compétente pouvant connaître des contestations relatives à la saisie-vente pratiquée par la BNI à son préjudice est celle du lieu où ladite saisie a été opérée ;

Elle en déduit que l'indication d'une juridiction erronée équivalant à une absence d'indication, le procès –verbal de la saisie –vente du 20 juillet 2018 doit être déclarée nul ainsi que tous les actes subséquents ;

Elle excipe également de la violation de l'article 91 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution qu'elle cite pour défaut de titre exécutoire au motif qu'en acceptant l'offre de paiement échelonné à elle faite par la BNI, celle-ci a renoncé par là au titre exécutoire en vertu duquel elle a fait pratiquer la saisie-vente en ce que l'accord des parties est la loi des parties ;

Elle en déduit que la saisie-vente ainsi opérée doit être déclarée nulle ;

Dans ses dernières écritures en réplique, elle fait remarquer en application des articles 92 et 93 du code de procédure civile commerciale et administrative que le procès –verbal de saisie-vente est un faux qu'elle entend soulever par la procédure de faux incident civil en ce que ledit acte a été établi à l'initiative d'un certain monsieur EUGENE KASSI N'DA qui se serait fait passer pour le directeur général par intérim de la BNI alors qu'il ne l'était pas;

Pour le reste elle réitère ses moyens et ses prétentions ;

En réplique, la BNI excipe de l'irrecevabilité de l'action de la société SGB motif pris de ce qu'elle a été initiée en violation des dispositions de l'article 144 alinéa 1 de l'Acte Uniforme Portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution en ce qu'en l'espèce, l'action en nullité pour vice de forme engagée par la société SGB devait l'être avant la vente des biens saisis le 20 juillet 2018, alors qu'elle l'a été après ladite

vente intervenue depuis le 5 novembre 2018 par le ministère de Maître SAYE .A Françoise, Commissaire-priseur à Abidjan ;

Elle en déduit que la demande de la société SGB étant intervenue hors délai, elle doit être déclarée irrecevable ;

Subsidiairement au fond, elle plaide l'absence de cause de nullité en vertu de l'article 100-8° du même acte uniforme visé ci-dessus en ce que la jurisprudence de la CCJA ne sanctionne que l'omission de la mention de désignation de la juridiction compétente ;

Elle conclut qu'en l'espèce, le procès-verbal de la saisie-vente contestée contenant la mention de la juridiction compétente, devant laquelle doivent être portées les contestations, relatives à la saisie, cette exigence de l'article 100-8° est satisfaite, de sorte que ledit acte ne peut être déclaré nul ;

Relativement au défaut de titre exécutoire, elle précise que la saisie-vente a été réalisée en vertu de la grosse du jugement contradictoire n°4569/2017 du 08 mars 2018 assorti de l'exécution provisoire, et contre lequel la société SGB n'a formé aucun recours ;

Ce jugement, ajoute-t-elle, est devenu un titre définitif, passé en force de chose jugée irrévocable auquel elle n'a jamais renoncé, de sorte que le moyen fondé sur la renonciation de ce titre dont la preuve n'est nullement rapportée doit être rejeté ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La BNI a fait valoir ses moyens et ses prétentions ;
Il sied de rendre une ordonnance contradictoire ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

La B.N.I excipe de l'irrecevabilité de l'action de la SGB en application de l'article 144 alinéa 1 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de

Recouvrement et des Voies d'Exécution en ce que la demande de la société SGB est intervenue après la vente des objets saisis ;

Aux termes de l'article 144 alinéa 1 de l'Acte Uniforme susvisé, « La nullité de la saisie pour vice de forme ou de fond autre que l'insaisissabilité des biens compris dans la saisie, peut être demandée par le débiteur jusqu'à la vente ... » ;

Il résulte de ces dispositions que seules l'action en nullité de saisie et non l'action en nullité de vente est reconnue au débiteur ;

Les seules contestations relatives à la validité d'une saisie-vente réalisée dans le respect des articles 91 et 92 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution sont celles prévues par l'article 144 susvisé ;

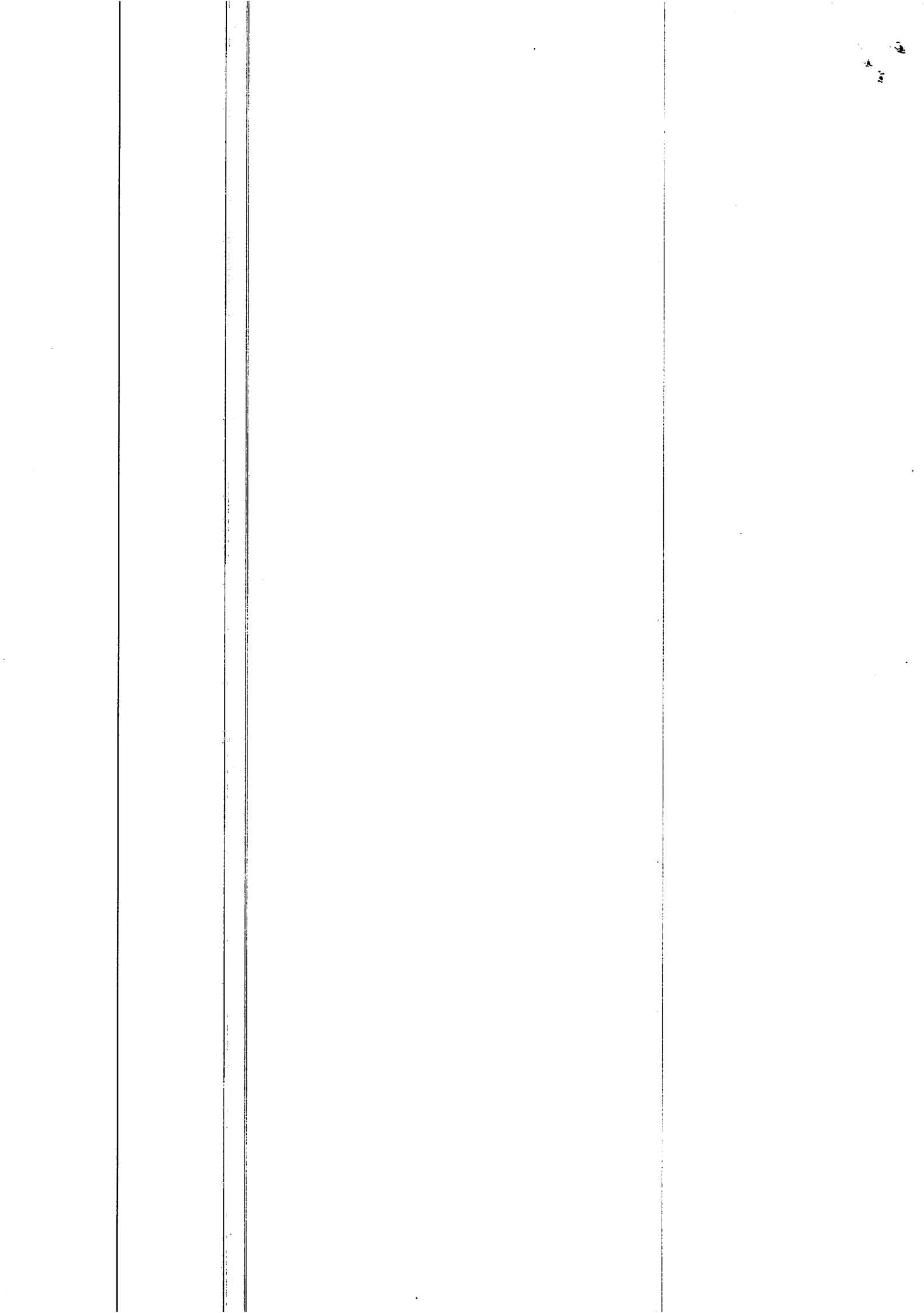
Le débiteur saisi ne peut donc après la vente des objets saisis à la suite d'une saisie-vente, solliciter la nullité de cette saisie –vente pour vice de forme ou de fond ;

En l'espèce, il est constant comme s'inférant des pièces et productions du dossier de la procédure que la demande de la SGB tend à l'annulation de la saisie-vente opérée le 20 juillet 2018 par la BNI pour vice de forme notamment pour indication erronée de la juridiction devant laquelle doivent être portées les contestations relatives à la saisie-vente ;

Or, il est non moins constant que depuis le 05 novembre 2018, les objets saisis dans le cadre de la saisie-vente du 20 juillet 2018 par la BNI, ont été vendus par le Ministère de Maître SAYE. A Françoise Commissaire –Priseur ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces et productions du dossier de la procédure que la société SGB a initié sa demande en annulation de la saisie-vente du 20 juillet 2018 après la vente des objets saisis pour vice de forme à savoir pour indication erronée de la juridiction devant laquelle doivent être portées les contestations relatives à la saisie –vente ;

Il convient, par conséquent, de déclarer irrecevable son



action ;

SUR LES DEPENS

La société de Graviers et de Béton succombant à l'instance, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons irrecevable l'action de la société de Graviers et de Béton dite SGB ;

La condamnons aux entiers dépens ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois an que dessus.

NS 028 2782

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 04 FEV 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F°
N° 201 Bord 12/22
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmato



10

RESEARCH
INSTITUTE
FOR
POLITICAL
SCIENCE
AND
SOCIOLOGY
OF THE
FEDERAL
GOVERNMENT
OF GERMANY
Bonn